

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
CANTON DE CASTANET-TOLOSAN  
COMMUNE D'AUZEVILLE-TOLOSANE

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### Portant réglementation de la circulation sur la voie servant d'anneau central dans le lotissement communal « le Moulin Armand 2 »

Le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et 2212-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Considérant le danger occasionné par le double sens de circulation sur la voie servant d'anneau central dans le lotissement « Le Moulin Armand II » mais aussi en vue de préserver la sécurité des usagers circulant sur ladite voie, il est nécessaire de mettre la **circulation en sens unique** conformément à la réglementation en vigueur sur les giratoires.

### - A R R E T E -

- Article 1 : Conformément à la réglementation en vigueur sur les giratoires, la circulation des véhicules sera mise en **sens unique** sur la voie desservant l'anneau central dans le lotissement « Le Moulin Armand II ». Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, **la vitesse sera limitée à 30 km/h** sur le chemin de la Graille et les voies du lotissement.
- Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation verticale prévue par la réglementation. Des panneaux de type B21.1 seront implantés sur l'anneau giratoire en face de chacune des voies adjacentes.
- Article 3 : La signalisation conforme aux instructions en vigueur sera mise en place par la Commune d'Auzeville-Tolosane.
- Article 4 : Les dépenses afférentes aux signaux à implanter et à entretenir sur les voies précitées seront à la charge de la Commune d'Auzeville-Tolosane.
- Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels, et ampliation sera transmise au :  
- Madame le Directrice Générale des Services de la Commune d'Auzeville-Tolosane,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan,  
- Brigadier-chef de Police Municipale,  
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auzeville-Tolosane, le 17 juillet 2008

Le Maire,  
François-Régis VALETTE